

APPEL DE PROJETS MUTUALISATION OU FUSION DES ÉVÉNEMENTS CULTURELS

Dans le cadre du Programme d'aide aux projets stratégiques (le « Programme »).

Par cet appel de projets, la SODEC souhaite soutenir les événements culturels dans leurs efforts de mutualisation ou de fusion dans un contexte d'optimisation des opérations et de pérennisation des organisations.

Objectifs

- Soutenir la capacité des événements culturels à mettre en œuvre des projets de mutualisation ou de fusion dans le but de :
 - faire un diagnostic de leurs opérations internes;
 - réduire leurs dépenses et/ou augmenter leurs revenus autonomes.

Critères d'admissibilité

Clientèles admissibles

Cet appel est ouvert aux entreprises québécoises à but non lucratif (OBNL) qui ont obtenu un soutien au [programme d'aide aux événements culturels](#) et qui répondent aux conditions générales d'admissibilité du [Programme](#).

À noter qu'au minimum un des partenaires impliqués dans le projet doit avoir été soutenu dans le cadre du programme d'aide aux événements culturels.

Clientèles non admissibles

Les entreprises dont les activités sont déjà mutualisées avec des entreprises [affiliées](#), [reliées](#) ou [apparentées](#) ne sont pas admissibles.

Projets admissibles

Sont admissibles à cet appel les projets suivants :

- Les projets de mutualisation
 - Par mutualisation, la SODEC entend la mise en commun, par les entreprises, de ressources permettant un partage d'espaces, d'équipements, de matériel, de main-d'œuvre, de savoir-faire ou de connaissances dans le but d'en retirer un bénéfice tangible.

- Les projets de fusion
 - Par fusion, la SODEC entend que deux entreprises fusionnent aux fins que les événements culturels de chacune deviennent opérés par une seule entité avec un seul conseil d'administration.

Projets non admissibles

- Les projets qui visent à soutenir les activités courantes ou à déployer de nouvelles activités.

Processus de sélection

Cet appel de projets se divise en deux phases, financées en deux temps :

- **Phase de conception du projet** : L'entreprise requérante devra soumettre un plan de mutualisation ou de fusion ainsi que le détail des étapes nécessaires au développement de celui-ci.

Cette étape permet aux entreprises de valider l'idée initiale, de définir les objectifs de la mutualisation ou de la fusion, d'identifier les fonctions de l'entreprise qui seront mutualisées (dans le cas d'une mutualisation seulement), d'établir le budget de réalisation, de définir les étapes concrètes ainsi que les rôles et responsabilités pour la réalisation du projet, et d'assurer l'embauche de consultants externes ou d'une entreprise tierce pour un accompagnement et, au besoin, la réalisation d'une étude de faisabilité.

La SODEC tiendra une première ronde de sélection de projets sur la base des documents déposés lors de cette phase de conception. À la fin de cette phase, l'entreprise requérante devra déposer un rapport d'étape. Si les résultats de la phase de conception du projet sont satisfaisants, l'entreprise requérante pourra procéder à la phase suivante du projet en soumettant son plan de mise en œuvre. Si les résultats de la phase de conception du projet ne sont pas jugés satisfaisants à la suite de l'analyse du rapport d'étape, la SODEC n'autorisera pas la phase de mise en œuvre du projet.

- **Phase de mise en œuvre du projet** :

À cette étape, l'entreprise requérante devra démontrer la faisabilité, la pertinence et la portée de son projet, les retombées concrètes en termes d'accroissement de revenus autonomes ou de réduction de dépenses, ainsi que la pérennité du projet, soit la capacité à mettre en œuvre le projet de mutualisation ou de fusion sans aide supplémentaire de la SODEC.

Les projets soumis à l'étape de mise en œuvre seront ensuite analysés et pourraient se voir refuser un soutien financier lors de cette étape, malgré un soutien à la phase de conception.

Participation financière

Barèmes et limites de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de subvention et est établie en fonction des critères d'évaluation, des sommes disponibles et du volume des demandes.

Phase de conception du projet

- L'aide peut atteindre 75 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 25 000 \$.

Phase de mise en œuvre du projet

- L'aide peut atteindre 75 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de 100 000 \$.

La SODEC tient compte de la participation financière d'autres intervenants publics et, dans tous les cas :

- le taux de cumul maximal des aides gouvernementales ne peut dépasser 75 % du budget total du projet;
- l'entreprise requérante doit assumer au moins 25 % du budget total du projet, dont un minimum de 10 % de ce budget en investissement financier.

Dépenses admissibles

1. Conception du projet :
 - Les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet;
 - Les honoraires liés au projet, tels les consultants ou experts externes pour l'accompagnement ou le diagnostic des opérations tenus dans le cadre du développement du projet;
 - Les études de faisabilité et les frais liés à l'achat d'informations spécialisées pertinentes et nécessaires au développement du projet.
2. Mise en œuvre du projet :
 - Les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet;
 - Les honoraires liés au projet;
 - Les frais pour l'achat d'équipement ou de matériel lié au projet;
 - Les frais juridiques liés au projet;
 - Toutes autres dépenses pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet.

Dépenses non admissibles

- L'achat d'un bien immobilier;
- Les dépenses de gestion, d'administration ou de contingence;
- Les dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande;
- Les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités courantes;

- Les dépenses liées au projet qui seraient déjà soutenues par un autre programme de la SODEC;
- Les indemnités quotidiennes et les frais de représentation;
- Les dépenses récurrentes, telles que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels.

Modalités de versement

Pour la phase de conception du projet (maximum 25 000 \$) :

- 70 % de l'aide est versée au moment de la signature de la convention d'aide financière.
- 30 % de l'aide est versée à la fin des activités de cette phase. Ce versement est conditionnel au dépôt et à l'acceptation d'un rapport d'étape.

Pour la phase de mise en œuvre du projet (maximum 100 000 \$),

- 70 % de l'aide est versée au moment de la signature de la convention d'aide financière.
- 30 % de l'aide est versée à la fin des activités de cette phase. Ce versement est conditionnel au dépôt et à l'acceptation d'un rapport de clôture.

La SODEC se réserve le droit de modifier les modalités de versement.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Évaluation des demandes

Les demandes seront analysées par des professionnels de la SODEC. Au besoin, la SODEC peut faire appel à des avis externes. L'évaluation des demandes est réalisée en mode comparatif. Les projets qui se distinguent par leur pertinence et leur faisabilité sont priorisés.

Phase de conception du projet :

- La qualité et le réalisme du plan de conception du projet de mutualisation ou fusion, soit :
 - Les objectifs du projet clairement définis en matière du diagnostic à porter sur les opérations internes des événements et la hauteur de la réduction des dépenses ou de l'augmentation des revenus autonomes estimée par le projet;
 - La compatibilité et la complémentarité des événements à mutualiser ou à fusionner, en tenant compte notamment du calendrier des événements;
 - La pertinence de l'expertise externe choisie pour l'accompagnement du projet, si nécessaire;
 - L'engagement démontré par les entreprises, soit leurs conseils d'administration et leur direction (rencontres des CA, résolutions, etc.), au moment du dépôt.

Phase de mise en œuvre :

- La qualité et le réalisme du plan de mise en œuvre de la mutualisation ou de la fusion, soit :
 - La démonstration claire et chiffrée de la réduction des dépenses ou de l'augmentation des revenus autonomes prévus par le projet, appuyée par les résultats de la phase de conception;
 - L'identification et la description claire des étapes de mise en œuvre, des rôles et responsabilités de chacun des événements et des livrables attendus à chaque étape;
 - L'identification des fonctions de l'entreprise qui seront mutualisées OU,
 - Dans le cas d'une fusion, les démarches à réaliser pour concrétiser la fusion; Une attention particulière sera apportée aux enjeux de ressources humaines et de communication;
 - L'engagement confirmé par les conseils d'administration et la direction des événements;
 - La capacité des entreprises à réaliser le plan de mise en œuvre de la mutualisation ou de la fusion, soit :
 - Le réalisme financier du projet;
 - Le portrait de santé financière des entreprises participantes incluant, si applicable, les plans de redressement;
- La démonstration de l'autonomie des entreprises après la phase de mise en œuvre dans le cadre du projet soutenu, indépendamment de l'aide financière supplémentaire de la SODEC.

À noter qu'un soutien dans la phase de conception du projet ne garantit pas un soutien à la phase de mise en œuvre. Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours prises en considération au cours du processus décisionnel.

Présentation de la demande

Le dépôt des projets se fait uniquement via le portail en ligne sécurisé SOD@ccès de la SODEC. S'il s'agit de votre premier dépôt à la SODEC, cliquez sur le bouton **S'inscrire** à partir de la page d'accueil. Puis, sélectionnez le programme **30-56-09**.

Veuillez remplir le formulaire de demande en ligne et transmettre les documents requis **au plus tard le 14 janvier 2027 à 23 h 59**.

Le [guide pour le dépôt d'un projet](#) vous aiguillera sur les documents à transmettre.

Renseignements

Pour toute question relative à cet appel de projets, veuillez communiquer avec nous par courriel à l'adresse : evenements@sodec.gouv.qc.ca.

GLOSSAIRE

Entreprises affiliées : une entreprise mère et ses filiales détenues à plus de 50 % par l'entreprise mère.

Entreprises reliées : sont des entreprises reliées à une entreprise donnée :

- les entreprises détenues minimalement à 50 %, directement ou indirectement, par l'entreprise donnée;
- les entreprises sœurs qui sont ultimement détenues par les mêmes actionnaires.

Parties apparentées : selon le Manuel de CPA Canada, des parties sont apparentées lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. Les membres de la direction et les proches parents ou les membres de la famille proche d'une personne comptent également au nombre des parties apparentées.